



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 40681

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin expose à M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation que le Gouvernement a étendu à plusieurs professions commerciales la possibilité d'utiliser les chèques emploi-service. Cette autorisation ne concerne pas les professions médicales ou paramédicales. Or, celles-ci utilisent également des personnels de service qui pourraient utilement être rémunérés par le moyen de chèques services. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre ce mode de paiement à ces professions.

Texte de la réponse

Pour simplifier la gestion administrative d'un salarié, en particulier dans les très petites entreprises, le Gouvernement a institué un dispositif de titre emploi-entreprise (TEE), distinct du chèque emploi-service réservé aux particuliers pour l'emploi d'un personnel de service dans des conditions limitatives. Le TEE a été mis en place par l'article 5 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, prise en application de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. En application de cet article, le nouvel article L. 133-5-3 du code du travail prévoit que le TEE peut être utilisé dans les entreprises dont l'effectif maximal est de 10 salariés pour des emplois permanents et dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, pour des emplois ne dépassant pas 100 jours par année civile. Contrairement au chèque emploi-service dont certaines modalités dérogent au droit du travail commun, le TEE doit respecter toutes les dispositions inscrites dans le code du travail et être en conformité avec les conventions collectives en vigueur. La mise en oeuvre progressive du TEE sur l'ensemble du territoire métropolitain et à tous les secteurs d'activité a pour objectif de permettre aux URSSAF et aux autres organismes qui en auront la responsabilité d'absorber, dans de bonnes conditions, la charge de travail que représente ce dispositif. Deux sites pilotes, l'URSSAF de Lyon et l'URSSAF de Bordeaux, sont d'ores et déjà opérationnels pour traiter le TEE dans des secteurs d'activité tels que les hôtels-café-restaurants et le bâtiment et les travaux publics, qui ont été les premiers à manifester leur intérêt pour ce nouveau dispositif. D'autres secteurs professionnels demandent actuellement à bénéficier de ce service. L'extension du TEE aux professions médicales et paramédicales dépend uniquement des capacités des centres de traitement du TEE à absorber cette charge d'activité, et relève plus particulièrement de l'agence centrale des caisses de sécurité sociale (ACCOSS) et de la direction de la sécurité sociale, auprès du ministère de la santé et de la protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40681

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3965

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5860